

LOI n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :
acheminement, les prestations et opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;

affranchissement, la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen, notamment, de timbre-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de toute autre marque autorisée ;

agrément d'exploitation, l'autorisation accordée par l'autorité de régulation à une personne morale et qui confère à celle-ci des droits et des obligations spécifiques au titre des services postaux libres ;

autorisation, l'acte administratif délivré par l'autorité de régulation et qui confère à une personne morale le droit de fournir et d'exploiter des services postaux sur le territoire national suivant les modalités fixées par la présente loi et le cahier des charges ;

boîtes postales, les installations physiques attribuées aux utilisateurs ou clients par un opérateur postal sur abonnement pour la réception de leurs envois ;

cahier des charges, l'acte administratif définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux par un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation de services postaux ;

collecte, l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès et de centralisation vers le bureau de distribution ;

colis postal, l'envoi postal d'un poids n'excédant pas 31,5 kilogrammes et contenant des marchandises ou documents avec ou sans valeur déclarée ;

courrier électronique, tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication électronique, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère. Il désigne également le service postal qui utilise la voie électronique pour transmettre des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique au moyen de terminaux appropriés. L'exploitation commerciale du service du courrier électronique est constituée par l'ensemble des prestations et opérations réalisées, dans un but lucratif, à travers des installations et terminaux appropriés pour le traitement de courrier ;

dépôt, l'action par laquelle l'utilisateur ou le client confie un envoi postal à un opérateur aux fins de distribution immédiate ou l'acheminement vers son destinataire ;

distribution, le processus de tri au centre de distribution et de remise des envois postaux aux destinataires ;

envoi de correspondance, la communication écrite qui doit être acheminée par un opérateur et remise à l'adresse indiquée par

l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les cécogrammes ne sont pas considérés comme des envois de correspondance ;

envoi postal, l'envoi portant une adresse postale ou géographique précise qui doit être acheminé par un opérateur. Il s'agit, outre des envois de correspondance, notamment, les envois de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques, de colis postaux contenant des marchandises ou des documents avec ou sans valeur déclarée, des correspondances électroniques et des cécogrammes ;

envoi postal express, l'envoi livré à domicile par porteur spécial aussitôt que possible après son arrivée au bureau de distribution ;

envoi recommandé, l'envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, de vol ou de détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt de l'envoi postal et, le cas échéant, à sa demande, de sa remise au destinataire ;

envoi à valeur déclarée, l'envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, de vol ou de détérioration ;

licence d'exploitation postale, l'acte administratif par lequel le Gouvernement autorise une personne morale à fournir le service universel postal sur le territoire national ;

mandat, la prestation qui consiste à transférer des fonds par voie postale, télégraphique, électronique ou par tout autre moyen et à les remettre au destinataire ;

opérateur, toute personne morale exploitant un service postal ;

opérateur autorisé, la personne morale titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation pour effectuer certaines prestations de service postal ;

opération ou prestation postale, la collecte, l'acheminement et la distribution sur l'ensemble du territoire national des envois postaux par des personnes physiques ou morales, destinés à être adressés à des tiers, à l'exception des envois dont la collecte, l'acheminement et la distribution sont interdits par la présente loi ainsi que l'exploitation commerciale des timbres et mandats-poste ;

point d'accès, les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire, où les envois postaux peuvent lui être confiés par les utilisateurs/clients ;

réseau postal public, l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par l'opérateur prestataire du service universel, en vue notamment de :

— la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel du courrier aux points d'accès sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire ;

— l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution, la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;

service autorisé, le service postal fourni par un opérateur autorisé ;

service déclaré, service postal libre dont l'exécution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de régulation ;

service des mandats, l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titres pour l'exécution de transferts de fonds effectués par voie postale, télégraphique, électronique ou par tout autre moyen ;

service postal, l'exploitation commerciale de tout service de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux, quel que soit l'opérateur ;

service postal libre, le service postal exploité par le titulaire d'un agrément délivré par l'autorité de régulation et qui ne comporte pas d'obligation de service universel postal ;

service des valeurs à recouvrer, l'ensemble des prestations et opérations de recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables, sous réserves des exceptions déterminées par arrêté du ministre chargé des Postes ;

service des envois contre remboursement, l'ensemble des prestataires ou opérations d'expédition et de remise d'envois postaux contre remboursement, dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

service de distribution des imprimés de tout poids et de fournitures de bureau, l'ensemble des opérations de collecté et de distribution desdits documents et fournitures ;

usager ou client, toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes assurée par un opérateur concessionnaire ou autorisé ou d'une prestation ne relevant pas du service public et exécutée par un opérateur privé.

Art. 2. — En cas de difficulté d'interprétation d'une définition figurant à l'article premier de la présente loi ou en cas d'omission d'une définition, il est fait application des définitions de la Convention postale universelle et de ses arrangements en vigueur.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 3. — La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique et institutionnel de l'exercice des activités postales sur le territoire national.

Art. 4. — La présente loi s'applique aux différentes prestations et opérations postales réalisées sur le territoire national. Elle s'applique également à tout envoi postal international entrant sur le territoire national ou en transit.

Tout capitaine ou commandant, membre de l'équipage ou passager d'un navire ou d'un aéronef arrivant dans un port ou un aéroport de Côte d'Ivoire est tenu de remettre, sur-le-champ, au bureau d'un opérateur postal du lieu d'arrivée tous les envois postaux, entrant dans le champ d'application de la présente loi, qui lui ont été confiés.

Les dispositions de cet article sont applicables à toute personne entrant en Côte d'Ivoire par traversée.

Art. 5. — Est exclu, du champ d'application de la présente loi, le transport des correspondances et des documents, effectué :

— entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise, par un de ses préposés ;

— à titre bénévole et gratuit, sans caractère régulier, par une personne physique pour un membre de sa famille ou une personne de sa connaissance ;

— par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur.

Est également exclu, du champ d'application de la présente loi, le transport des sacs et dossiers de procédure policière ou judiciaire.

TITRE II

LES TYPES DE SERVICES POSTAUX

Art. 6. — Les services postaux sont constitués par le service universel postal, les services postaux soumis à autorisation et les services postaux libres.

CHAPITRE PREMIER

Le service universel postal

Section 1. — Principes d'exercice et contenu du service universel postal

Art. 7. — L'exercice du service universel postal est soumis à la délivrance d'une licence d'exploitation accordée par décret, pour une durée maximale de vingt ans, renouvelable.

Art. 8. — Le service universel postal est constitué par les opérations et prestations suivantes :

— la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, n'excédant pas le poids de deux kilogrammes ;

— la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente-et-un virgule cinq kilogrammes ;

— les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux à valeur déclarée ;

— le service de distribution des imprimés de tout poids notamment les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques ;

— le service du courrier électronique.

Les limites maximales de poids fixées au présent article sont indexées sur les normes édictées en la matière par l'Union postale universelle. Toute modification de ces normes par l'Union postale universelle s'impose aux opérateurs prestataires du service universel postal, après la notification qui leur est faite par l'autorité de régulation.

Art. 9. — La licence d'exploitation postale est attribuée à une personne morale de droit ivoirien sur la base d'un cahier des charges. Ce cahier des charges est annexé à la licence d'exploitation postale.

Le cahier des charges est établi par l'autorité de régulation et approuvé par décret. Il définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation du service universel postal.

Art. 10. — L'obtention de la licence d'exploitation postale est soumise aux conditions suivantes :

— être une personne morale de droit ivoirien ;

— disposer des capacités techniques et financières ;

— présenter un plan d'exploitation de la licence d'exploitation postale conforme aux critères établis par le cahier des charges ;

— remplir les conditions de bonne moralité et de probité ;

— s'engager à respecter le cadre législatif et réglementaire applicable en matière postale, notamment la présente loi et ses textes d'application.

Art. 11. — La licence d'exploitation postale est attribuée suite à une procédure d'appel d'offres. L'autorité de régulation procède à la sélection des personnes morales pouvant bénéficier de la licence d'exploitation postale selon une procédure d'appel d'offres ouverte.

Toutefois, l'autorité de régulation peut, pour des raisons objectives appliquer une procédure d'appel d'offres restreinte.

La sélection des candidats doit s'effectuer dans un délai raisonnable. Le résultat de l'appel d'offres fait l'objet d'une décision de l'autorité de régulation. Chaque candidat est informé du résultat de l'appel d'offres par une simple notification de l'autorité de régulation, au plus tard huit semaines après la réception du dossier d'appel d'offres. Ce délai peut être porté à quatre mois, dans des cas objectivement justifiés.

La licence d'exploitation postale et le cahier de charges annexé sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Section 2. — Conditions de fourniture du service universel postal

Art. 12. — Le service universel postal est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

La fourniture du service universel postal doit permettre l'accès de tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, à des services postaux répondant aux exigences de prix abordable et aux normes de qualité définies par le cahier des charges.

A cet effet, les prestations rendues au titre du service universel postal doivent :

- garantir la confidentialité de la correspondance, le respect du secret professionnel et la protection de la vie privée ;
- être identiques pour tous les usagers ou clients se trouvant dans des conditions comparables ;
- être non discriminatoires, sous quelque forme que ce soit, et notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique ;
- être permanentes et régulières sur tout le territoire, sauf cas de force majeure ou de fait du prince ;
- être adaptées à mesure et en fonction de l'évolution de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs ou clients.

Les services postaux doivent être fournis de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. Les conditions de fourniture des services aux personnes handicapées sont déterminées par l'autorité de régulation.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 de la présente loi ne font pas obstacle aux mesures que l'Etat peut prendre, conformément à la législation en vigueur, pour des raisons touchant à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat et pour les besoins des enquêtes judiciaires ou douanières diligentées par les autorités compétentes.

Art. 14. — Le service universel postal est assuré :

— tous les jours ouvrables et, le cas échéant, tous les jours de la semaine dans certains secteurs professionnels spécifiques ou pour des raisons géographiques dans les conditions déterminées par arrêté du ministre en charge des Postes ;

— sur toute l'étendue du territoire national aux points d'accès figurant au cahier des charges de l'opérateur prestataire du service universel postal ;

— à des prix accessibles, tenant compte du poids, du coût de revient, du mode et de la vitesse d'acheminement ;

— en conformité aux normes de qualité de service définies dans les conditions de l'article 16 de la présente loi.

Art. 15. — Chaque opérateur prestataire du service universel postal doit disposer d'un réseau postal public de couverture nationale.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, et après avis du ministre chargé des Postes, l'autorité de régulation peut :

— limiter la couverture du territoire national par cet opérateur à une partie seulement de ce territoire ou à certaines destinations ;

— limiter, en certains points d'accès du réseau, la collecte et la distribution à un nombre limité de jours ouvrables par semaine ;

— renforcer, en certains points d'accès du réseau, le nombre d'opérations de collecte et de distribution par jour ouvrable.

Art. 16. — Les dimensions minimales et maximales des envois postaux traités par les opérateurs prestataires du service universel postal sont fixées en référence aux normes définies par l'Union postale universelle.

Art. 17. — Les normes de qualité minimale des prestations fournies au titre du service universel postal sont fixées par arrêté du ministre chargé des Postes, sur proposition de l'autorité de régulation, et transcrites dans le cahier des charges de chaque opérateur prestataire du service universel postal.

La qualité des prestations du service universel postal est contrôlée par l'autorité de régulation qui applique les sanctions prévues à l'article 58 de la présente loi, en cas de manquement.

Art. 18. — Les tarifs des prestations et opérations relevant du service universel postal sont fixés de façon transparente et non discriminatoire.

La structure des tarifs, les conditions et modalités de fixation, de révision des prix des prestations et opérations du service universel postal sont fixées par le cahier des charges.

La révision des tarifs intervient, à l'initiative de l'opérateur prestataire du service universel postal, en application du cahier des charges, au maximum une fois par an, sauf circonstances exceptionnelles prévues au cahier des charges et constatées par l'autorité de régulation. Cette révision des tarifs est approuvée par l'autorité de régulation après avis du ministre en charge des Postes.

Art. 19. — Il est institué une contribution au financement du service universel postal à la charge des opérateurs des services postaux dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 20. — La contribution au financement du service universel postal est recouvrée par l'autorité de régulation selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, applicables aux créances de l'Etat. Le montant versé par chaque opérateur est constaté par l'autorité de régulation.

En cas de défaillance d'un opérateur au titre de sa contribution au financement du service universel postal, l'autorité de régulation applique à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article 58 de la présente loi.

Art. 21. — La contribution au financement du service universel postal est affectée au financement des charges non couvertes par les recettes et produits du service universel postal. Le programme de financement des charges du service universel est arrêté chaque année par le ministre chargé des Postes, sur proposition de l'autorité de régulation.

Le financement des charges du service universel postal doit couvrir entièrement le déficit résultant du différentiel entre les recettes encaissées au titre du service universel postal, d'une part, et les dépenses effectuées pour la réalisation dudit service, d'autre part.

Art. 22. — Les prestations et opérations du service universel postal sont réalisées et fournies aux usagers ou clients dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application, du cahier des charges et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 23. — Les mandats par voie postale, notamment par carte, lettre ou télégraphie, qui relèvent des prestations et opérations du service connexe de courrier, sont fournis par le titulaire d'une licence d'exploitation postale. Il les réalise et les fournit aux utilisateurs ou clients dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses décrets d'application, du cahier des charges et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 24. — Le service d'émission prévu à l'article 42 de la présente loi, peut être fourni par tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 25. — Tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale est tenu d'accomplir les services et missions d'intérêt général, ci-après :

- des services et missions administratifs ou économiques de l'Etat,
- des services et missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité,
- des services et missions de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

Les services obligatoires et les missions d'intérêt général sont fixés par le cahier des charges qui précise les modalités de leur financement.

Constituent également des services obligatoires et des missions d'intérêt général, les prestations et opérations définies par les décrets d'application de la présente loi, qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou clients ou pour favoriser certaines activités.

Art. 26. — Le cahier des charges fixe les droits et obligations de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale, les conditions et modalités d'exécution du service universel postal, le cadre général dans lequel sont exercées ces activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs, le cas échéant, les services ou les missions d'intérêt général imposés, ainsi que la durée, les conditions de cessation de ses activités, de modification des cahiers de charges et de renouvellement de la licence.

Art. 27. — Le cahier des charges précise :

- la nature, la qualité et la disponibilité des services postaux offerts ;
- les conditions et modalités de la réalisation des objectifs fixés ;
- la définition des services et des missions d'intérêt général ainsi que les conditions et modalités de leur réalisation, de leur durée et de leur rémunération en veillant à ce qu'elle favorise, au mieux, l'accès au service universel postal et qu'elle garantisse la couverture des charges en résultant ;
- les conditions et modalités de couverture et de desserte de l'ensemble du territoire national ;
- les conditions d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, notamment de création et de suppression des bureaux de poste ;
- les conditions de détermination et de modification de la tarification applicable à chaque prestation ;
- les conditions et modalités dans lesquelles sont assurés l'égalité de traitement des usagers ou clients, la neutralité et la confidentialité des services, ainsi que le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations.

Le cahier des charges contient également des dispositions faisant obligation de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

Art. 28. — La responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ne peut être engagée pour perte d'envois postaux ordinaires, sauf pour faute dûment prouvée par l'expéditeur.

La perte, la détérioration, la spoliation d'objets insérés dans des envois recommandés donnent droit, sauf en cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'autorité de régulation, conformément aux normes édictées par l'Union postale universelle.

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale est libéré par la remise, contre décharge, des envois de correspondances recommandés au destinataire ou à son fondé de pouvoir, et par la remise, contre décharge, des autres envois recommandés, soit au mandataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

En cas de perte, par force majeure, des valeurs insérées dans des envois à valeur déclarée, l'indemnisation de l'expéditeur ou du destinataire est fixée de façon forfaitaire, conformément aux normes édictées par l'Union postale universelle.

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale est libéré par la remise des envois à valeur déclarée dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné décharge.

Les envois de bijoux et autres objets précieux doivent obligatoirement être déclarés. Ils ne peuvent être assimilés aux envois à valeur déclarée quant à la responsabilité de l'opérateur concerné. L'indemnisation de l'expéditeur ou du destinataire est déterminée, préalablement à l'envoi, d'accord-partie entre l'expéditeur et l'opérateur concerné.

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé dans tous les droits du propriétaire, destinataire ou expéditeur, le cas échéant. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'opérateur concerné, au moment du dépôt desdits envois, la nature des valeurs déclarées, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 29. — La responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale peut être engagée en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes aux lettres, des boîtes postales ou équipements destinés à recevoir des envois postaux.

Art. 30. — Le titulaire d'une licence d'exploitation postale ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de retard dans la distribution ou en cas de non-remise dans le délai fixé. Il peut, néanmoins, faire l'objet de sanction pécuniaire de la part de l'autorité de régulation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que ce retard ou la non-remise est imputable à un cas de force majeure.

Art. 31. — Les réclamations concernant les envois postaux de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai de six mois, à compter du jour de dépôt de l'envoi. En cas de contestation, l'action en responsabilité ne peut être portée devant les juridictions compétentes qu'après la décision de l'autorité de régulation sur la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 2

Les services soumis à autorisation

Art. 32. — Sont soumis à autorisation les services postaux suivants :

- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux kilogrammes ;

- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente-et-un virgule cinq kilogrammes ;

- les prestations et opérations du service connexe de courrier.

Les tarifs des services postaux soumis à autorisation sont fixés librement.

Art. 33. — Les services connexes du courrier sont :

- les services de mandat par voie postale ;

- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

- le service de distribution des imprimés de tout poids, notamment, les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques et les fournitures de bureau ;

- le service du courrier électronique fourni au public contre rémunération.

Art. 34. — Les services obligatoires et les missions d'intérêt général mentionnés à l'article 25 de la présente loi peuvent être confiés à l'opérateur titulaire d'une autorisation.

Art. 35. — L'autorisation délivrée par l'autorité de régulation pour la fourniture de services postaux est publiée notamment sur son site internet.

Un cahier des charges élaboré par l'autorité de régulation et annexé à l'autorisation détermine les conditions d'exploitation des services autorisés.

L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable. Elle est personnelle et incessible.

La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par décret.

L'opérateur titulaire d'une autorisation est assujéti au paiement de la contribution au financement du service universel postal.

Art. 36. — Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une autorisation précise les conditions et modalités dans lesquelles sont assurés :

- les services postaux offerts, en distinguant, selon le cas, entre les services autorisés et les services postaux libres, et en précisant, s'agissant des services autorisés, les conditions et modalités de leur réalisation en termes d'objectifs ;

- la couverture et la desserte de l'ensemble du territoire national ou d'une partie seulement du territoire, l'établissement et le maintien d'un réseau postal public, notamment les règles de collecte et de distribution aux points d'accès de ce réseau ;

- l'égalité de traitement des utilisateurs ou clients ;

- la neutralité et la confidentialité des services ;

- le contrôle de la qualité des prestations.

Art. 37. — Le cahier des charges fixe :

- les conditions de détermination et de modification de la tarification applicable à chaque prestation, en veillant à ce qu'elle favorise, au mieux, l'accès au service postal à l'ensemble de la population et qu'elle garantisse la couverture des charges financières en résultant ;

- les modalités de calcul de la contribution au service universel postal par catégorie de services autorisés.

Le cahier des charges fait également obligation à l'opérateur de tenir une comptabilité analytique permettant, notamment de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte au titre des services autorisés et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services postaux autorisés et déclarés.

Art. 38. — La demande d'autorisation est déposée auprès de l'autorité de régulation et comprend :

- les pièces justifiant que la personne morale remplit les conditions juridiques, techniques et financières fixées par le cahier des charges ;

- les pièces justifiant la structure du capital social de la personne morale ;

- la garantie bancaire et la police d'assurance dont les conditions et modalités de constitution sont fixées par l'autorité de régulation ;

- la nature des services autorisés qu'il se propose d'effectuer ;

- un plan d'affaires viable sur cinq ans tenant compte de l'environnement concurrentiel du secteur postal.

La personne morale déclare, le cas échéant, à l'appui de sa demande, les services postaux libres qu'elle se propose de fournir.

L'autorité de régulation remet au demandeur de l'autorisation un récépissé attestant du dépôt de la demande.

Art. 39. — L'autorité de régulation instruit la demande d'autorisation dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et d'objectivité.

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de délivrance du récépissé attestant du dépôt complet de toutes les pièces justificatives de sa demande, l'autorité de régulation transmet au demandeur de l'autorisation, par lettre recommandée ou par porteur contre récépissé, une décision d'octroi ou de rejet de l'autorisation.

Toute décision de rejet doit être motivée. La décision de rejet de l'autorité de régulation est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La décision accordant l'autorisation est publiée par l'autorité de régulation, notamment sur son site internet.

Art. 40. — L'absence de décision de l'autorité de régulation à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la réception de la demande d'autorisation, équivaut à une décision tacite d'autorisation accordée au demandeur qui peut alors commencer son activité.

Art. 41. — L'autorisation, qu'elle soit tacite ou expresse, peut être annulée ou révoquée par une décision expresse motivée de l'autorité de régulation.

CHAPITRE 3

Les services d'émission

Art. 42. — L'émission de timbres-poste, de vignettes, de bandes ou toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République de Côte d'Ivoire », ainsi que de tout autre signe, sceau, armoiries ou symbole qui sont la propriété intellectuelle de la République de Côte d'Ivoire, ou l'expression de sa souveraineté, constitue le service d'émission.

Art. 43. — Les services d'émission sont autorisés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Cet arrêté fixe également les modalités et conditions de fourniture du service d'émission.

CHAPITRE 4

Les services postaux libres

Art. 44. — Sont exercés librement, les services postaux constitués par l'ensemble des prestations et des opérations réalisées dans un cadre purement contractuel par l'opérateur postal concerné et l'utilisateur ou client, à l'exclusion des services postaux exploités en vertu d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

La personne morale qui fournit des services postaux libres n'est pas assujettie à des contraintes ou à des obligations, à l'exception de la contribution au financement du service universel postal prévue par la présente loi et de la déclaration préalable de son activité auprès de l'autorité de régulation.

La fourniture des services postaux libres fait l'objet d'une déclaration d'activité auprès de l'autorité de régulation, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les services déclarés comprennent tous les services postaux libres.

L'autorité de régulation délivre, le cas échéant, à la personne morale ayant fait une déclaration d'activités pour la fourniture d'un service postal libre, une attestation de déclaration.

Art. 45. — La nomenclature des services postaux libres est établie par l'autorité de régulation. Les tarifs de ces services postaux sont fixés librement.

Art. 46. — Toute personne morale voulant exercer un service postal libre, dépose une déclaration d'activités auprès de l'autorité de régulation qui délivre une attestation de déclaration, si cette personne morale est en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Toute personne morale, soit à l'appui de sa demande d'agrément, soit lors de sa demande d'attribution d'une licence d'exploitation postale, soit, postérieurement, lorsqu'elle se propose d'exploiter de nouveaux services postaux libres, est tenue de déclarer les services postaux libres qu'elle envisage fournir.

Art. 47. — L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la déclaration d'activité, pour délivrer l'attestation de déclaration.

La personne morale peut fournir les services postaux libres qu'elle a déclarés, dès notification par l'autorité de régulation de l'attestation de déclaration ou à défaut, en l'absence de réponse, à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Le refus de la délivrance de l'attestation de déclaration d'activités peut être fondé sur des considérations liées, notamment, au maintien de l'ordre public ou à l'équilibre financier du secteur postal.

Art. 48. — L'attestation de déclaration d'activités est personnelle et incessible. L'opérateur qui en est titulaire est tenu de payer une contribution au financement du service universel postal dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixées par décret.

Art. 49. — La décision motivée de refus de l'autorité de régulation, de délivrer une attestation de déclaration d'activités, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Elle n'ouvre droit au profit de l'opérateur à aucun dommage et intérêt pour quelle que cause que ce soit.

Art. 50. — Le retrait de l'attestation de déclaration est prononcé soit à la demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'autorité de régulation en cas de constatation de la cessation d'activités de la personne morale concernée, pendant un délai consécutif de six mois.

Art. 51. — La fourniture de boîtes aux lettres au public ou de tout matériel ou équipement relatifs aux services postaux est libre.

Lorsqu'ils sont destinés à être installés à titre individuel ou collectif chez des utilisateurs ou clients pour la réception d'envois postaux soumis aux régimes définis par la présente loi, les boîtes aux lettres et le matériel ou équipement des services postaux doivent faire l'objet d'une homologation par l'autorité de régulation.

Les équipements et matériels soumis à la procédure d'homologation ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation ou détenus en

vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cette homologation et demeurent à tout moment conformes aux normes.

La procédure, les conditions et modalités financières de l'homologation des matériels et équipements postaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des Postes, après avis de l'autorité de régulation.

TITRE III OBLIGATIONS DES OPERATEURS DES SERVICES POSTAUX

CHAPITRE PREMIER

Obligations communes à tous les opérateurs des services postaux

Art. 52. — Les opérateurs des services postaux tiennent une comptabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Art. 53. — Chaque opérateur postal a l'obligation de tenir une comptabilité analytique permettant de mesurer l'importance économique et financière des différents services postaux qu'il exploite et, le cas échéant, de distinguer les services postaux des autres activités qu'il exerce.

Art. 54. — Les opérateurs des services postaux remettent à l'autorité de régulation :

- un rapport annuel d'activités sur la nature et le volume des opérations et prestations effectuées au cours de l'exercice écoulé, mentionnant les flux de trafics par catégorie de services offerts, et l'évolution de ces flux par rapport aux deux exercices précédents ;

- les comptes financiers annuels certifiés de l'exercice écoulé.

Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une sanction pécuniaire, conformément aux dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Art. 55. — Le secret et l'inviolabilité de la correspondance sont d'ordre public.

A cet effet, il est interdit aux opérateurs des services postaux et à leurs préposés :

- de divulguer le contenu ou l'origine des correspondances ;
- d'ouvrir les correspondances et de prendre connaissance de leur contenu de quelle que manière que ce soit.

Les opérateurs sont exemptés du respect de cette dernière interdiction, en cas de remballage des correspondances endommagées en vue de préserver leur contenu.

Les opérateurs prennent les dispositions et mettent en œuvre des procédures de contrôle nécessaires et raisonnables, pour s'assurer du respect de cette obligation par leur personnel.

Les opérateurs sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de l'exercice de l'activité postale.

En cas de violation des dispositions du présent article, les opérateurs ou leurs préposés sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 84 à 94 de la présente loi, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 58 de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux mesures légales que l'Etat peut prendre en matière d'ordre public et de sauvegarde de la sûreté nationale.

Art. 56. — Les opérateurs sont assujettis, pour l'ensemble de leurs activités, aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de concurrence.

Art. 57. — Lorsqu'un opérateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer.

Art. 58. — L'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure de l'autorité de régulation est passible, sans préjudice de l'application de toute autre sanction prévue, le cas échéant, à son cahier des charges, de l'une des sanctions suivantes :

- une sanction pécuniaire, en fonction de la gravité des manquements et des avantages tirés de ces manquements, dans la limite maximale de trois pour cent du chiffre d'affaires annuel le plus élevé des trois derniers exercices comptables. La sanction est portée à cinq pour cent du chiffre d'affaires annuel en cas de renouvellement du manquement ;

- la suspension de la licence d'exploitation postale, de l'autorisation ou de l'agrément pour un mois, au moins, sans pouvoir excéder trois mois ;

- la réduction de la durée de la licence d'exploitation postale, de l'autorisation, de l'agrément ou du récépissé de déclaration d'activités, dans la limite d'une année ;

- le retrait de la licence d'exploitation postale, de l'autorisation, de l'agrément ou du récépissé de déclaration d'activités.

Les sanctions sont prononcées et les sommes dues recouvrées comme les créances de l'Etat par et sous la responsabilité de l'autorité de régulation.

L'autorité de régulation, après avoir reçu les observations et les conclusions écrites de l'opérateur, ou, le cas échéant, des opérateurs en cause, prononce les sanctions encourues.

L'autorité de régulation prend, notamment en compte, la gravité du manquement et la situation financière de l'opérateur en cause pour le calcul du montant de la sanction.

La sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

CHAPITRE 2

Obligations spécifiques au service universel postal et aux services autorisés

Art. 59. — Les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation maintiennent en permanence, en bon état de fonctionnement et ouverts au public, les établissements de leurs réseaux postaux publics nécessaires à l'exécution des services postaux exploités, dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des cahiers des charges.

Art. 60. — Les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation ont l'obligation de tenir régulièrement et précisément informés les utilisateurs ou clients, des conditions et modalités principales d'exécution de leurs prestations et opérations, notamment en matière de tarification et d'accès des utilisateurs ou clients aux services, par voie d'affichage dans leurs bureaux, de presse ou par tout autre moyen accessible au public.

Tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation transmet de façon régulière toutes les informations requises à l'autorité de régulation avant leur communication au public ou lors de leur modification.

Art. 61. — L'autorité de régulation peut commettre, en cas de besoin, un audit sur la gestion des opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

TITRE IV

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONNEXES DE COURRIER

CHAPITRE PREMIER

Mandats et transferts d'argent

Art. 62. — Les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de titres, dits « mandats », émis par tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou tout opérateur autorisé soit de manière physique soit par voie électronique.

Art. 63. — Les mandats émis et payés par tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation sont exemptés de tout droit de timbre.

Art. 64. — Les taxes et droits perçus au profit de tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation ou perçus au profit de l'Etat, lors de l'émission de mandats, lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Art. 65. — Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la présente loi, tout opérateur postal est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 66. — L'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation n'est pas responsable des effets de l'insuffisance ou de l'imprécision dans le libellé du mandat ou de la désignation du bénéficiaire.

Il n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service de mandat ou des fluctuations monétaires consécutives, notamment à une dévaluation. Sa responsabilité peut être cependant engagée au regard des exigences de qualité et de diligence dans l'exécution du service telles que fixées par son cahier des charges ou, le cas échéant, par le contrat conclu avec l'utilisateur ou client.

Art. 67. — Passé le délai d'un an à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai d'un an à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

CHAPITRE 2

Services à valeurs à recouvrer et envois contre remboursement

Art. 68. — Les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables peuvent être recouverts par l'entremise de tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation, sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du ministre chargé des Postes.

Le montant maximum des valeurs à recouvrer, ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Postes.

Art. 69. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution des dispositions de l'article 68 de la présente loi, l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 70. — Les objets de correspondance peuvent être envoyés contre remboursement.

Le montant de ce remboursement, dont le maximum est fixé par arrêté du ministre chargé des Postes, est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Art. 71. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.

Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

Art. 72. — Au cours des transmissions postales et des opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation est la même qu'en matière d'envois postaux de la catégorie à laquelle appartiennent lesdits envois, suivant qu'il s'agisse d'envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

L'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation n'est pas responsable des retards de présentation à domicile des effets protestables et de remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.

Art. 73. — Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt de l'envoi.

Art. 74. — Les dispositions des articles 68 à 73 de la présente loi ne sont pas applicables aux envois de colis postaux.

TITRE V

CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

L'Etat

Art. 75. — La réglementation du secteur postale est du ressort de l'Etat. Cette responsabilité est exercée par le Gouvernement.

L'Etat a pour missions :

- de définir la politique sectorielle en matière postale, ainsi que la planification du développement du secteur postal ;
- d'élaborer la réglementation adaptée à l'évolution du secteur postal ;
- d'assurer les fonctions de représentation et de coordination internationale dans le secteur des postes ;
- de veiller à la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service universel postal ;
- de définir la politique de formation en matière postale ;

- de veiller au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des postes ;
- d'accorder les licences d'exploitation postale après avis de l'autorité de régulation ;
- de s'assurer du respect, par les différents opérateurs, des obligations de défense, de sécurité publique et d'aménagement du territoire ;
- de garantir une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur postal ;
- de veiller au respect, par les différents opérateurs, de leurs obligations en matière de secret de la correspondance et de la vie privée des utilisateurs ou clients et, le cas échéant, de secret bancaire.

Art. 76. — Les actes réglementaires en matière postale sont pris après avis de l'autorité de régulation et sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'autorité de régulation.

CHAPITRE 2

L'autorité de régulation

Art. 77. — Les missions de régulation en matière postale sont exercées par l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC.

Art. 78. — Les ressources en matière de régulation postale sont constituées par :

- une redevance de régulation postale représentant une quote-part annuelle de la contribution au financement du service universel postal dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- les revenus des prestations de régulation postale ;
- le produit des sanctions pécuniaires infligées aux opérateurs postaux ;
- les redevances et contributions prévues par la loi ou les règlements ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux autorisées par l'Etat dans les conditions fixées par décret ;
- les dons et legs autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 79. — L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC prend des décisions, fait des recommandations et rend des avis en matière postale.

Art. 80. — L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC a pour mission de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière postale.

A cet effet, elle est chargée :

- d'instruire les dossiers d'appel d'offres des licences d'exploitation postale ;
- de délivrer les autorisations générales et les agréments ;
- de faire appliquer, d'une manière générale, les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, en matière postale ;
- de contrôler la tarification et la qualité des prestations fournies par les opérateurs dans le secteur postal, au titre du service universel postal ;
- de veiller à ce que les tarifs pratiqués par les opérateurs titulaires de licences d'exploitation postale, d'une autorisation ou d'un agrément reflètent la réalité des coûts du service fourni ;

— de veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur postal ;

— de s'assurer de l'exactitude des informations à elle fournies par les opérateurs du secteur postal ;

— de définir les règles de pratiques professionnelles et, le cas échéant, les normes techniques concernant le secteur postal qui s'imposent aux opérateurs ;

— d'établir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur postal et, notamment, sur les tarifs et les objectifs tarifaires du service universel postal ainsi que des services pour lesquels il n'existe pas de concurrent sur le marché ;

— d'assurer le règlement des litiges pouvant intervenir entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers ou clients ;

Art. 81. — L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC a le pouvoir de sanctionner les manquements non constitutifs d'infractions pénales des opérateurs postaux.

A ce titre, elle peut décider du retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans les cas suivants :

- dissolution anticipée,
- redressement judiciaire,
- liquidation des biens assortis ou non d'une autorisation de continuation de l'opérateur,
- modification, par rapport à la situation prévalant au jour de l'autorisation d'exploitation, des conditions du contrôle par ses actionnaires, de son capital social ou de sa direction, lorsque celle-ci est jugée contraire à l'intérêt public.

Art. 82. — L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC connaît, en premier ressort, de tout litige en matière postale né entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers ou clients.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir.

Les associations de consommateurs peuvent saisir l'autorité de régulation pour leur compte ou pour le compte de leurs membres.

Les recours contre les décisions rendues par l'autorité de régulation en matière postale sont portés devant la Cour d'appel, conformément au Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Art. 83. — L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC contribue, à la demande du Gouvernement, à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense, de sécurité et de santé publique.

Elle contribue, également, à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que lui confie le Gouvernement dans le secteur postal.

L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC informe le procureur de la République de tout fait constitutif d'une infraction pénale.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

Atteinte au secret des correspondances

Art. 84. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, tout préposé d'un opérateur postal qui, sciemment, supprime ou ouvre un envoi postal confié à un opérateur postal.

Art. 85. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou à l'une de ces peines seulement, quiconque procède de mauvaise foi à la suppression ou à l'ouverture d'un envoi postal adressé à autrui.

CHAPITRE 2

Infractions aux affranchissements

Art. 86. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— installe ou utilise des machines à affranchir sans l'autorisation de l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC ;

— fraude ou tente de frauder l'emploi desdites machines.

Art. 87. — Les infractions prévues à l'article 86, de la présente loi, font l'objet d'une peine privative du droit de porter des décorations et d'une obligation de publicité de la condamnation dans les quotidiens nationaux durant une période de quinze jours consécutifs.

CHAPITRE 3

Infractions relatives au contenu des envois

Art. 88. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque déclare frauduleusement une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans un envoi, y compris dans un colis postal.

Art. 89. — Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA, quiconque :

— insère des billets de banque ivoiriens ou étrangers ou d'autres valeurs au porteur dans les envois ordinaires ou simplement recommandés ;

— insère une matière d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux dans les envois ordinaires ou simplement recommandés.

L'infraction n'est pas constituée lorsque :

— l'insertion de tels billets et valeurs dans les lettres recommandées n'exécède pas le montant maximum de l'indemnité accordée en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi ;

— l'insertion de telles matières, bijoux et objets dans les paquets recommandés n'exécède pas une valeur égale au montant maximum de l'indemnité accordée en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi.

Art. 90. — Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque procède à l'insertion, dans un envoi postal ou dans un colis postal, de matières ou objets dangereux ou explosifs ou de marchandises prohibées.

Art. 91. — Les infractions prévues au présent chapitre entraînent la confiscation des objets ou équipements en cause.

CHAPITRE 4

Infractions relatives aux services réservés, aux services autorisés et aux services déclarés

Art. 92. — Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de francs CFA,

quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, effectue des prestations de services postaux rentrant dans le domaine des services fournis par les opérateurs titulaires de licence d'exploitation postale, d'une autorisation ou d'un agrément.

Art. 93. — En cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 126 et suivants du Code pénal, la peine d'emprisonnement est de cinq ans et l'amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 94. — En cas de condamnation prononcée en application de l'article précédent, le tribunal peut ordonner la publication dans un journal d'annonce légale ou l'affichage du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante, le tout aux frais du délinquant.

CHAPITRE 5

Constatations, poursuites des infractions et transactions

Art. 95. — Pour l'exécution des dispositions des articles 84 à 94 de la présente loi, les agents assermentés de l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC, les agents assermentés des Douanes ainsi que tout officier de Police judiciaire peuvent opérer des perquisitions et des saisies sur toute personne qui, en raison de sa profession ou de son commerce, se livre habituellement à des activités de transport. Ils peuvent, à cet effet, se faire assister de la force publique.

Art. 96. — Les agents assermentés des Douanes s'assurent au cours de la visite des navires, que le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres, de paquets ou de papiers qu'ils prétendraient soustraire.

Art. 97. — Les procès-verbaux sont dressés au cours de la saisie. Ils contiennent l'énumération des lettres, des paquets et des papiers ainsi que les indications relatives à leurs adresses.

Art. 98. — Les lettres, paquets ou papiers saisis en vertu des articles 95 à 97 de la présente loi sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus proche. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception de la taxe exigible.

Art. 99. — Les procès-verbaux, mentionnés à l'article 97 de la présente loi, sont transmis à l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC.

L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC transmet les procès-verbaux au procureur de la République lorsque les faits constatés constituent une infraction pénale.

Art. 100. — La poursuite des infractions prévues aux articles 84 à 94, de la présente loi est exercée conformément aux dispositions du droit commun.

Le ministère public tient l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC informée des décisions de poursuite ou de classement sans suite.

Art. 101. — L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC peut, en ce qui concerne les infractions prévues par la présente loi, transiger dans les conditions prévues en cette matière, par le Code de Procédure pénale.

La transaction intervenue, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale, éteint l'action publique.

La transaction intervenue ultérieurement à la condamnation ne peut porter que sur les conditions pécuniaires de ladite condamnation.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 102. — Toute personne morale titulaire d'une autorisation administrative pour la fourniture de services postaux, délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter une nouvelle demande à l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC dans les formes prévues par la présente loi.

Les autorisations administratives antérieurement détenues sont caduques, six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC délivre, le cas échéant, des cahiers de charges aux opérateurs postaux conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 103. — Le service universel postal est ouvert à la concurrence sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 104. — La présente loi abroge la loi n° 76-501 du 3 août 1976 portant Code des Postes et Télécommunications.

Art. 105. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-699 du 10 octobre 2013 portant ratification et publication de la Charte africaine de la Statistique, adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte africaine de la Statistique, adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

Vu la loi n° 2013-698 du 10 octobre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine de la Statistique, adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Charte africaine de la Statistique, adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2013.

Alassane OUATTARA.

2013 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE n° 36 /MEMPD/CAB/ du 1^{er} août 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme intitulé « Projets Etudes Mono et ECO des districts de CI/DON UEMOA ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention d'Accord de don pour le financement des études monographiques et économiques des districts de Côte d'Ivoire, signée le 25 janvier 2013 entre l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-888 du 19 septembre 2012 portant organisation du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'attestation d'ouverture de compte délivrée par la Banque nationale d'Investissement (BNI) au nom de « Projets Etudes Mono et ECO des Districts de CI/DON UEMOA » ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Dans le cadre de l'élaboration et de la gestion des études monographiques et socio-économiques des Districts de Côte d'Ivoire, il est créé un programme intitulé « Projets Etudes Mono et ECO des Districts de CI/DON UEMOA ».

Art. 2. — Le programme « Projets Etudes Mono et ECO des Districts de CI/DON UEMOA » a pour but de présenter pour chaque district, les potentialités naturelles, la répartition de la population, les infrastructures et les équipements ainsi que les activités économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté définit les organes chargés de la mise en œuvre et du suivi du programme « Projets Etudes Mono et ECO des Districts de CI/DON UEMOA ». Ce sont les organes ci-après :

- le comité de pilotage (CP),
- le secrétariat technique (ST).

CHAPITRE 2

Attributions et organisation

Art. 4. — Le comité de pilotage (CP) est l'organe de supervision du programme. A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations du programme ;